

COMMUNE de SAINT-NAZAIRE

**ARRETE DU MAIRE N° 78**

**REGLEMENTANT LA VITESSE DE CIRCULATION A 90 KM/H  
HORS PORTIONS SIGNALEES OU LA VITESSE EST LIMITEE A 70 KM/H  
SUR LA VOIE DE CONTOURNEMENT NORD OUEST DE LA COMMUNE**

Le Maire de la commune de SAINT-NAZAIRE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-1,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 411-8,
- **Considérant** qu'il convient de sécuriser la circulation des usagers de la route en limitant la vitesse de circulation à 90 km/h hors portions signalées où la vitesse est limitée à 70 km/h;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La vitesse de circulation maximum autorisée sur la voie de contournement est fixée à 90 km/h, hors portions signalées où la vitesse maximum est limitée à 70 km/h.

**ARTICLE 2** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le Vendredi 07 Juillet 2006 à partir de 07 h 00.

**ARTICLE 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cabestany, et toutes les autorités de Police habilitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-NAZAIRE, le 06 Juillet 2006



Le Maire,

*J. Torrens*  
Jean-Claude TORRENS